

**9.** Si un Quakre appelé à faire telle affirmation est vaincu d'avoir fait une affirmation ou déclaration volontaire, fausse et subornée, en affirmant ou déclarant aucune matière ou chose qui, sur un serment prêté dans la forme ordinaire, serait regardée comme parjure volontaire et suborné, il sera sujet aux mêmes peines portées par la loi contre les personnes convaincues de parjure volontaire et suborné. 33 G. 3, c. 4, s. 3.

Fausse affirmation, un parjure.

**10.** Nulle personne, non publiquement réputée appartenir à la secte des Quakres pendant quelques années, avant qu'une affirmation ne lui soit déférée dans aucune cour ou devant aucun juge de paix, ou quelque autre personne habile à la déférer, ne pourra faire une affirmation en la manière susdite, à moins qu'il ne paraisse par un certificat de l'assemblée trimestrielle des Quakres, à l'endroit où telle personne réside, signé par six ou plus des notables de cette assemblée, que telle personne a été reconnue pour un Quakre durant l'espace de douze mois, ou plus, avant de faire l'affirmation susdite. 33 G. 3, c. 4, s. 4.

La personne désirant faire une affirmation devra prouver qu'elle est quakre.

**11.** Nul Quakre ne pourra, en vertu des trois sections précédentes, rendre témoignage dans aucune cause criminelle, ou servir comme juré, à moins qu'il ne soit rendu habile à le faire par un acte spécial. 33 G. 3, c. 4, s. 5,— *Voir Statuts Ref. Can. c. 102, s. 30, etc.*

Causes criminelles exceptées.

HABITANTS ÉTABLIS SUR UNE CERTAINE ÉTENDUE DE TERRE RÉSERVÉE AUX SAUVAGES.

**12.** L'étendue de terre autrefois connue sous le nom de Township de Dundee, “terres réservées aux sauvages dans Saint Régis et Dundee,” ou de “terres des sauvages,” c'est-à-dire, toute cette étendue de pays comprise entre le lac Saint François, la ligne de la province, et le township de Godmanchester, dans l'ancien district de Montréal, sera connue et désignée sous le nom de “township de Dundee.”

**2.** Et tous les avantages conférés par les lois du Bas Canada aux habitants des townships, quant à la nomination de commissaires pour la décision sommaire de certaines petites causes, et de juges de paix,—les avantages des actes pour l'encouragement de l'éducation, et de tous autres actes de même nature,—et généralement tous les droits, priviléges et avantages civils dont jouissent les habitants des townships de cette province, comme tels, s'étendent aux habitants du dit township de Dundee. 1 Guil. 4, c. 39.

Les avantages conférés par les lois du B. C., étendus aux habitants du township de Dundee.